



AVIS PUBLIC

EXAMEN DES DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE CONCERNANT LES IMMEUBLES SUIVANTS :

*Lot 3 827 007 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situé au 76, rue Paquet*

*Lot 3 828 161 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situé au coin des rues Sainte-Anne et du Collège*

*Lot 3 282 069 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situés au 4, rue Saint-Louis-de-France*

*Lots projetés 6 562 015, 6 526 016, 6 490 017, 6 454 018, 6 418 019, 6 382 020, 6 346 021,
6 310 022, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf*

*Lot 6 466 232 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situés au 16, route de la Pinière*

Avis est par les présentes donné **QUE** :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge statuera sur des demandes de dérogation mineure, au sens des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance ordinaire qui sera tenue le lundi 6 mars 2023, à 19 h 00, à Place Saint-Louis, 189, rue Dupont, à Pont-Rouge. Toute personne intéressée pourra alors se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes. Les dossiers sont disponibles pour consultation au bureau de la municipalité durant les heures d'ouverture. Pour toute information quant aux demandes de dérogation mineure, ou pour consulter lesdites demandes, vous pouvez communiquer avec M. Marc-André Alain, directeur du service de l'urbanisme, au 418 873-4481, poste 224, ou par courriel à marc-andre.alain@ville.pontrouge.qc.ca

La dérogation mineure demandée pour **le lot connu et désigné sous le numéro 3 827 007, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, sis au 76, rue Paquet**, à Pont-Rouge, est la suivante :

« *La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser la construction d'un abri pour automobiles attaché au bâtiment principal déjà également muni d'un garage attaché, alors que l'article 3.4.4 du règlement de zonage no 496-2015 indique qu'un abri pour automobiles attaché n'est pas autorisé lorsqu'il y a déjà un garage attaché au bâtiment principal* ».

La dérogation mineure demandée pour **le lot connu et désigné sous le numéro 3 828 161, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, sis au coin des rues Sainte-Anne et du Collège, à Pont-Rouge**, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser la construction d'un bâtiment principal à une distance de 6.40 mètres de la limite de propriété avant (rue Sainte-Anne), alors que l'article 3.2.2 du Règlement de zonage no 496-2015 (référence à la grille des spécifications Mix-5 1 de 2) indique une distance maximale de 5 mètres ».

Les dérogations mineures demandées pour **le lot connu et désigné sous le numéro 3 282 069 cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, sis au 4, rue Saint-Louis-de-France, à Pont-Rouge**, sont les suivantes :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser la construction d'un bâtiment accessoire, de type garage, d'une hauteur de 5,03 mètres, à mi-toit, alors que l'article 4.2.10 du Règlement de zonage no 496-2015 indique une hauteur maximale de 4,5 mètres, à mi-toit ».

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser la construction d'un bâtiment accessoire, de type garage, d'une superficie de 89,12 mètres carrés, alors que l'article 4.2.2 du Règlement de zonage no 496-2015 indique une superficie maximale de 70 mètres carrés pour un terrain d'une superficie de 1 500 mètres carrés et moins ».

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser la construction d'un appentis, adjacent au bâtiment accessoire projeté, d'une hauteur de 5,03 mètres, à mi-toit, alors que l'article 4.2.21 du Règlement de zonage no 496-2015 indique une hauteur maximale de 4,5 mètres, à mi-toit ».

Les dérogations mineures demandées pour **les lots projetés sous les numéros 6 562 015, 6 526 016, 6 490 017, 6 454 018, 6 418 019, 6 382 020, 6 346 021, 6 310 022, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, à Pont-Rouge**, sont les suivantes :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de lotissement numéro 497-2015 visent à autoriser la création de huit lots résidentiels, situés à l'intérieur d'un corridor riverain, d'une superficie et d'une profondeur supérieures aux normes prévues. Selon l'article 3.2.2 du Règlement de lotissement numéro 497-2015, la superficie maximale, pour un lot situé à l'intérieur du périmètre urbain mais également situé à l'intérieur d'un corridor riverain, est établie à 1 250 mètres carrés. La profondeur moyenne maximale, pour un lot situé à l'intérieur du périmètre urbain mais également situé à l'intérieur d'un corridor riverain, est établie à 45 mètres ».

Les lots dérogatoires projetés se décrivent comme suit

*Lot 6 562 015 profondeur moyenne projetée 139,32 mètres/superficie projetée 5 149,3 mètres carrés
Lot 6 526 016 profondeur moyenne projetée 97,18 mètres/superficie projetée 1 799,6 mètres carrés
Lot 6 490 017 profondeur moyenne projetée 98,78 mètres/superficie projetée 1 555,3 mètres carrés
Lot 6 454 018 profondeur moyenne projetée 72,62 mètres/superficie projetée 1 349,4 mètres carrés*

Lot 6 418 019 profondeur moyenne projetée 62,05 mètres

Lot 6 382 020 profondeur moyenne projetée 51,75 mètres

Lot 6 346 021 profondeur moyenne projetée 45,38 mètres/superficie projetée 1 289,7 mètres carrés

Lot 6 310 022 profondeur moyenne projetée 67,06 mètres/superficie projetée 1 370,1 mètres carrés

Les dérogations mineures demandées pour le lot connu et désigné sous le numéro 6 466 232 cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, sis au 16, route de la Pinière, à Pont-Rouge, sont les suivantes :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser l'ajout d'une enseigne, à plat sur le bâtiment principal, d'une superficie de 6,04 mètres carrés alors que le paragraphe 1, de l'article 6.3.1 du Règlement de zonage numéro 496-2015 indique une superficie maximale de 5 mètres carrés ».

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser l'ajout d'une enseigne, à plat sur le bâtiment principal, sur une façade ne donnant pas sur une rue, alors que le paragraphe 1, de l'article 6.3.1 du Règlement de zonage numéro 496-2015 stipule que pour ajouter une enseigne sur la façade d'un bâtiment principal, celle-ci doit donner sur une rue ».

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser l'ajout d'une enseigne indiquant le menu de service à l'auto, d'une hauteur de 2,24 mètres, alors que le paragraphe 4 de l'article 6.3.1 du Règlement de zonage numéro 496-2015 stipule une hauteur maximale de 2 mètres ».

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser l'ajout de trois enseignes détachées du bâtiment principal, alors que le paragraphe 2 de l'article 6.3.1 du Règlement de zonage numéro 496-2015 autorise une seule enseigne détachée du bâtiment principal par côté de rue ».

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 21^E JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DE L'AN 2023.

La greffière adjointe,



Nicole Richard